



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service eau et risques
Unité gestion quantitative**

Arrêté préfectoral n° 32-2025-08-21-00004

**déclenchant la phase « Alerte » limitant les prélèvements en milieu naturel sur la zone d'alerte
couvrant la rivière Lées et ses affluents dans le département du Gers**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 novembre 2024 portant nomination du préfet du Gers - M. CASTANIER (Alain)

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental modifié n° 2023-1039 du 7 août 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94077838 du 04 novembre 1994 classant la totalité des communes du Gers en zone de répartition des eaux ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Considérant que la commission de gestion du Gabas - Lées, réunie le 18 août 2025, a fait le constat de la nécessité d'appliquer volontairement la mesure de gestion adaptée par le passage en alerte sur la rivière Gabas et la rivière Lées non réalimentée, résultant du besoin d'abaisser les débits de déstockage de la retenue du Gabas, du tarissement des débits naturels observés à Bernède et de l'expression de besoins agricoles substantiels jusqu'à la fin du mois de septembre ;

Considérant que l'édition de mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau est nécessaire pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que les mesures de restriction des usages de l'eau arrêtées par le présent texte sont proportionnées et limitées eu égard à l'état de la ressource naturelle ;

Considérant que le préfet peut prendre toutes mesures à des fins de préservation de la ressource en eau pour toutes les catégories de prélèvements et usages, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er : OBJECTIF

A compter de son entrée en vigueur, le présent arrêté se substitue et complète les dispositions relatives à la zone d'alerte « Rivière Lées » correspondant au périmètre élémentaire n° 146 de l'article 4-2 de l'arrêté réglementant les prélèvements et usages de l'eau depuis le milieu naturel dans le département du Gers en vigueur.

Il réglemente temporairement les prélèvements d'eau au sens de l'article 2 du présent arrêté sur la zone d'alerte « Rivière Lées » dans le département du Gers et la place en alerte.

Article 2 : PÉRIMÈTRE CONCERNÉ

Les prélèvements d'eau du périmètre élémentaire des « Lées », au sein de la zone 1- Adour en Amont du point nodal d'Aire sur Adour – axes non réalimentés concerné par le présent arrêté sont tous les prélèvements effectués sur :

- la rivière le Lées et tous ses affluents (Périmètre Élémentaire 146),
- tous les canaux de dérivation correspondants,
- tous les puits situés à moins de 5 mètres d'une berge des cours d'eau ou canaux du bassin.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population,
- l'usage indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile (dont la défense incendie),
- l'abreuvement des animaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués à partir des réseaux d'adduction d'eau potable pour lequel un arrêté spécifique est pris par le préfet du Gers.

Article 3 : DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION ASSOCIÉES

Article 3-1 : DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION RELATIVES A L'IRRIGATION AGRICOLE

Les mesures de restrictions applicables selon les usages sont définies à l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 2023-1039 et rappelées dans l'annexe 3 du présent arrêté. Elles sont également disponibles sur le site <https://vigieau.gouv.fr/>

Le niveau d'alerte est applicable à compter du 23 août 2025 à 8h00. L'entrée en vigueur de cette mesure implique :

- Pour les prélèvements agricoles, la mise en œuvre de tours d'eau imposant 1 jour d'interdiction tous les 4 jours à l'ensemble des irrigants du secteur.
- Les irrigants sont informés de leur secteur par le gestionnaire et, le cas échéant, la chambre d'agricultures 32 . La liste des irrigants par secteurs est également transmise aux services en charge de la police de l'eau avant mise en œuvre des restrictions.
- Le calendrier des tours d'eau est présenté en annexe 2 du présent arrêté.

Lors de la mise en alerte, chaque irrigant prend soin de repérer la (ou les) liste(s) correspondant, le cas échéant, à ses différents points de prélèvements ainsi qu'au calendrier correspondant (annexe 2)

Le calendrier des tours d'eau, établi dans les mêmes conditions qu'énoncées à l'alinéa précédent avec des journées des tours d'eau comptées de **8 heures à 8 heures le jour suivant est présenté en annexe 2 du présent arrêté.**

3-1-1 – Mesures de réductions en débit

Les mesures de restriction peuvent être adaptées en réduction de débits plutôt qu'en jours pour les préleveurs agricoles en collectif, à condition que les bénéficiaires en fassent la demande avant la date de mise en œuvre de cette adaptation.

Ces demandes doivent préciser les caractéristiques du prélèvement autorisé et être assorties d'un protocole de gestion qui précise les caractéristiques du dispositif de pompage, mais aussi du dispositif de comptage et du registre qui seront mis à la disposition des services de la police de l'eau.

Aucune demande d'adaptation ne pourra être acceptée si les modalités proposées ne permettent pas aux services de la police de l'eau de contrôler immédiatement le respect des restrictions.

Aucune demande de mise en conformité des modalités d'irrigation ne pourra intervenir après un contrôle des services de la police de l'eau.

Ces demandes sont centralisées par le gestionnaire avant acceptation par la Direction départementale des territoires.

3-1-2 – Maraîchage, horticulture, arboriculture, pépinières

Les activités de maraîchage, arboriculture, horticulture et les pépinières, soumises à des contraintes culturelles peuvent appliquer les restrictions non pas en limitation du nombre de jours mais en limitations horaires comme suit :

Niveau de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Culture	Interdiction entre 13h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00

3-1-3 – Goutte à goutte

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte à goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Goutte à goutte	Interdiction entre 13h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00

3-1-4 – Bilan des adaptations

Un bilan de ces demandes d'adaptation et de leur mise en œuvre sera communiqué par l'Organisme unique de gestion collective au préfet dans le cadre du bilan du plan annuel de répartition. Il comprendra la liste des bénéficiaires, les surfaces des cultures irriguées, les dates, débits et volumes de prélèvement de la période de restrictions concernée.

Article 3-2 - LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES ENTREPRISES

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

3-2-1 - Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE, doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse qui sont contenues dans leur arrêté (autorisation complémentaire, prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 3-3) sauf si elles disposent d'un plan sécheresse spécifique élaboré avec les services de la DREAL. En cas d'activation de ce plan, ils doivent en informer le préfet du Gers.

3-2-2 - Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 3-3).

Article 3-3 - LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES AUTRES USAGERS

Les restrictions applicables au point de prélèvement sont celles associées à la zone d'alerte dont il dépend. Le niveau de restriction applicable à l'échelle d'une zone d'alerte est consultable sur le site institutionnel <https://vigieau.gouv.fr/> à partir de l'adresse du point de prélèvement.

Les restrictions s'appliquent sans distinction dans le milieu de prélèvement : les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigations.

Le détail des restrictions est consultable en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : DÉBIT RÉSERVÉ

À l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal en application de l'article L 214-18 du Code de l'environnement garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit « réservé », auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 5 : PÉRIODE D'APPLICATION

Ces mesures sont applicables à compter de la réalisation des mesures de publicité et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil ou de l'évolution de la situation hydroclimatique.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2025.

Article 6 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de 5ème classe, elles sont doublées en cas de récidive.

Article 7 : MODALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département du Gers
- Affichage dans toutes les communes concernées (annexe 1) par les présentes mesures par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.
- Publication sur le portail internet des services de l'État du Gers.

L'arrêté et sa cartographie sont publiés sur le site institutionnel <https://vigieau.gouv.fr>;

Article 8 : EXÉCUTION

La sous-préfète de Condom,
Le sous-préfet de Mirande,
Les maires des communes listées en annexe 1,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de l'organisme unique de gestion collective Irrigadour,
Le directeur de Rives et Eaux du Sud-Ouest,

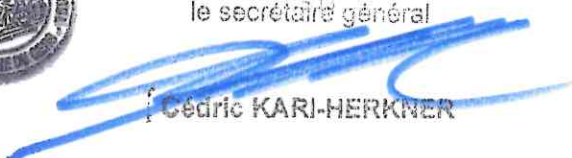
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **21 AOUT 2025**

Le préfet ,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général




Cédric KARI-HERKNER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos - 50 cours Lyautey - 64010 PAU Cedex - tel : 05.59.84.94.40 - greffe.ta-pau@juradm.fr - <https://pau.tribunal-administratif.fr> - Peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen : www.telerecours.fr) :

Par les tiers intéressés et les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux (adressé au préfet du Gers - Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques) ou hiérarchique (adressé au Ministre en charge de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques) qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Annexe 1
Liste des communes du périmètre d'application des restrictions d'usage de l'eau de niveau alerte
sur les Lées – département du Gers

COMMUNES
AURENSAN
BARCELONNE DU GERS
BERNEDE
LANNUX
PROJAN
SEGOS
VERLUS

Annexe 2 Calendrier des tours d'eau

					Liste			
					1	2	3	4
Du	samedi, 23 août 2025	À 8 heures au	dimanche, 24 août 2025	À 8 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	dimanche, 24 août 2025	À 8 heures au	lundi, 25 août 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	lundi, 25 août 2025	À 8 heures au	mardi, 26 août 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	mardi, 26 août 2025	À 8 heures au	mercredi, 27 août 2025	À 8 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	mercredi, 27 août 2025	À 8 heures au	jeudi, 28 août 2025	À 8 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	jeudi, 28 août 2025	À 8 heures au	vendredi, 29 août 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	vendredi, 29 août 2025	À 8 heures au	samedi, 30 août 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	samedi, 30 août 2025	À 8 heures au	dimanche, 31 août 2025	À 8 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	dimanche, 31 août 2025	À 8 heures au	lundi, 1 septembre 2025	À 8 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	lundi, 1 septembre 2025	À 8 heures au	mardi, 2 septembre 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	mardi, 2 septembre 2025	À 8 heures au	mercredi, 3 septembre 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	mercredi, 3 septembre 2025	À 8 heures au	jeudi, 4 septembre 2025	À 8 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	jeudi, 4 septembre 2025	À 8 heures au	vendredi, 5 septembre 2025	À 8 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	vendredi, 5 septembre 2025	À 8 heures au	samedi, 6 septembre 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	samedi, 6 septembre 2025	À 8 heures au	dimanche, 7 septembre 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	dimanche, 7 septembre 2025	À 8 heures au	lundi, 8 septembre 2025	À 8 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	lundi, 8 septembre 2025	À 8 heures au	mardi, 9 septembre 2025	À 8 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	mardi, 9 septembre 2025	À 8 heures au	mercredi, 10 septembre 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	mercredi, 10 septembre 2025	À 8 heures au	jeudi, 11 septembre 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	jeudi, 11 septembre 2025	À 8 heures au	vendredi, 12 septembre 2025	À 8 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	vendredi, 12 septembre 2025	À 8 heures au	samedi, 13 septembre 2025	À 8 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	samedi, 13 septembre 2025	À 8 heures au	dimanche, 14 septembre 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	dimanche, 14 septembre 2025	À 8 heures au	lundi, 15 septembre 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	lundi, 15 septembre 2025	À 8 heures au	mardi, 16 septembre 2025	À 8 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé

					Liste			
					1	2	3	4
Du	mardi, 16 septembre 2025	À 8 heures au	mercredi, 17 septembre 2025	À 8 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	mercredi, 17 septembre 2025	À 8 heures au	jeudi, 18 septembre 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	jeudi, 18 septembre 2025	À 8 heures au	vendredi, 19 septembre 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	vendredi, 19 septembre 2025	À 8 heures au	samedi, 20 septembre 2025	À 8 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	samedi, 20 septembre 2025	À 8 heures au	dimanche, 21 septembre 2025	À 8 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	dimanche, 21 septembre 2025	À 8 heures au	lundi, 22 septembre 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	lundi, 22 septembre 2025	À 8 heures au	mardi, 23 septembre 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	mardi, 23 septembre 2025	À 8 heures au	mercredi, 24 septembre 2025	À 8 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	mercredi, 24 septembre 2025	À 8 heures au	jeudi, 25 septembre 2025	À 8 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	jeudi, 25 septembre 2025	À 8 heures au	vendredi, 26 septembre 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	vendredi, 26 septembre 2025	À 8 heures au	samedi, 27 septembre 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	samedi, 27 septembre 2025	À 8 heures au	dimanche, 28 septembre 2025	À 8 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	dimanche, 28 septembre 2025	À 8 heures au	lundi, 29 septembre 2025	À 8 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	lundi, 29 septembre 2025	À 8 heures au	mardi, 30 septembre 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	mardi, 30 septembre 2025	À 8 heures au	mercredi, 1 octobre 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	mercredi, 1 octobre 2025	À 8 heures au	jeudi, 2 octobre 2025	À 8 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	jeudi, 2 octobre 2025	À 8 heures au	vendredi, 3 octobre 2025	À 8 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	vendredi, 3 octobre 2025	À 8 heures au	samedi, 4 octobre 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	samedi, 4 octobre 2025	À 8 heures au	dimanche, 5 octobre 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	dimanche, 5 octobre 2025	À 8 heures au	lundi, 6 octobre 2025	À 8 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	lundi, 6 octobre 2025	À 8 heures au	mardi, 7 octobre 2025	À 8 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	mardi, 7 octobre 2025	À 8 heures au	mercredi, 8 octobre 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	mercredi, 8 octobre 2025	À 8 heures au	jeudi, 9 octobre 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	jeudi, 9 octobre 2025	À 8 heures au	vendredi, 10 octobre 2025	À 8 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	vendredi, 10 octobre 2025	À 8 heures au	samedi, 11 octobre 2025	À 8 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	samedi, 11 octobre 2025	À 8 heures au	dimanche, 12 octobre 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	dimanche, 12 octobre 2025	À 8 heures au	lundi, 13 octobre 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	lundi, 13 octobre 2025	À 8 heures au	mardi, 14 octobre 2025	À 8 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	mardi, 14 octobre 2025	À 8 heures au	mercredi, 15 octobre 2025	À 8 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	mercredi, 15 octobre 2025	À 8 heures au	jeudi, 16 octobre 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	jeudi, 16 octobre 2025	À 8 heures au	vendredi, 17 octobre 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	vendredi, 17 octobre 2025	À 8 heures au	samedi, 18 octobre 2025	À 8 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	samedi, 18 octobre 2025	À 8 heures au	dimanche, 19 octobre 2025	À 8 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	dimanche, 19 octobre 2025	À 8 heures au	lundi, 20 octobre 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	lundi, 20 octobre 2025	À 8 heures au	mardi, 21 octobre 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	mardi, 21 octobre 2025	À 8 heures au	mercredi, 22 octobre 2025	À 8 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	mercredi, 22 octobre 2025	À 8 heures au	jeudi, 23 octobre 2025	À 8 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	jeudi, 23 octobre 2025	À 8 heures au	vendredi, 24 octobre 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	vendredi, 24 octobre 2025	À 8 heures au	samedi, 25 octobre 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	samedi, 25 octobre 2025	À 8 heures au	dimanche, 26 octobre 2025	À 8 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	dimanche, 26 octobre 2025	À 8 heures au	lundi, 27 octobre 2025	À 8 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	lundi, 27 octobre 2025	À 8 heures au	mardi, 28 octobre 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	mardi, 28 octobre 2025	À 8 heures au	mercredi, 29 octobre 2025	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	mercredi, 29 octobre 2025	À 8 heures au	jeudi, 30 octobre 2025	À 8 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	jeudi, 30 octobre 2025	À 8 heures au	vendredi, 31 octobre 2025	À 8 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé

Annexe 3 – mesures de restrictions

Les usagers concernés sont:

- les particuliers (P),
- les entreprises (E),
- les collectivités (C),
- les exploitants agricoles (A) et les structures collectives d'irrigation (ASA)

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
					P	E	C	A
1- Irrigation agricole, arrosage								
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvement à partir de retenues déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Information via communiqué de presse + information par l'OUGC dans périmètre de gestion+ toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Tour d'eau 1 jour sur 4 Et/Ou Réduction de 25 % en volume. Pour les cas particuliers du maraîchage , de l'horticulture et de systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou micro-aspersion l'irrigation est interdite entre 13h et 20 h	Tour d'eau 2 jours sur 4 Et/Ou Réduction de 50 % en volume Pour les cas particuliers du maraîchage , de l'horticulture et de systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou micro-aspersion l'irrigation est interdite entre 8h et 20 h	Interdiction des prélèvements				X
Irrigation par submersion des cultures	Prévenir les agriculteurs	Interdiction						X
Arrosage des jardins potagers y/c serres non agricoles	Information via communiqué de presse	Interdit entre 13h et 20h	Interdiction de 8h00 à 20h		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h	Interdiction (sauf cas particulier des plantations d'arbre de moins de 3 ans – interdiction de 8h à 20 h et arrosage limité à 2 fois par semaine de 20h à 8h, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
Arrosage des	Information	Interdiction de	Interdiction de 8h00 à	Interdiction	X	X	X	X

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuit vtt))	via communiqué de presse	13h00 à 20h	20h - Arrosage possible de 20h à 8h , limité à 2 fois par semaine,	Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 fois par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale				
Arrosage des golfs		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.		X	X	
Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
2 -Lavage et nettoyage								
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction (sauf impératif sanitaire)			X			
Nettoyage des façades, toitures,	Information via	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des		Interdiction Sauf impératif	X	X	X	X

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	communiqué de presse	travaux		sanitaire, et sécuritaire				
3 -Loisirs								
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction	X			
Remplissage et vidanges de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse		Interdiction, sauf renouvellement de l'eau prévu par l'arrêté du 7 avril 1981 modifié ou sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé		X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction			X	X	X	
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Maintenir une application stricte des temps de sassage prévue par les arrêtés encadrant la navigation.				X	X	X	
Fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction			X	X	X	
Orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impactsur les milieux aquatiques	Information via communiqué de presse	Restrictions sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles		Interdiction sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles	X	X	X	
4 -ICPE, hydroélectricité, moulins et ouvrages hydrauliques								
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE ainsi qu'aux plans sécheresse établis spécifiquement Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.			X	X	X	X

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
	prescriptions							
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> quel que soit leur règlement d'eau, du 1 ^{er} juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte, hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou bénéficiant d'une dérogation. l'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou indisponibilités des équipements de production électrique ainsi que de toute reprise				X	X	X	
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites du 1 ^{er} juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, tel que défini à l'article 10.				X	X	X	
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1 ^{er} juin au 31 octobre ainsi qu' à minima dès le niveau d'alerte, hors de cette période.			X	X	X	X
4 -Rejets dans le milieu naturel								
Vidange de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées (cf article 4 du présent arrêté)

(2) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation peuvent être pris en compte (transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...)

Des mesures similaires peuvent être mises en place en dehors de la période d'étiage si les conditions le justifient (franchissement de seuils, assec de cours d'eau, ...).